

## Conventionnement

### Qu'est ce que le conventionnement?

- La signature d'une convention intervient entre deux ou plusieurs parties afin d'établir les droits et charges de tiers amenés à collaborer. **La convention institue un engagement à des obligations réciproques et répartit les responsabilités.**
- Dans la plupart des projets d'itinéraires et de randonnée, les voies privées de particuliers ou du domaine privé des collectivités (pistes des forêts domaniales, forêts communales....) nécessitent pour être utilisées, une autorisation du propriétaire. Il s'agit de "convention de prêt à usage".

### Arguments

- ➔ Devant la difficulté d'interdire le passage sur des parcelles privées, il peut-être intéressant pour le propriétaire de conventionner avec un maître d'ouvrage, gestionnaire d'un site ou itinéraire de randonnée.
- ➔ Pour les propriétaires, les conventions signées ne revêtent pas un engagement définitif, ils peuvent en demander la résiliation

À consulter

FICHE N°  
**03** Responsabilités

On peut distinguer 2 types de conventions d'utilisation de terrains privés :

- les conventions établies dans le cadre de projets d'itinéraires de randonnée,
- les conventions de mise à disposition d'une parcelle pour une activité de pleine nature

### Les conventions de passage

Selon le statut juridique des voies empruntées, leur ouverture à la circulation du public peut être systématique (cas des chemins ruraux) ou bien conditionnée à l'accord des propriétaires (cas des voies privées).

À consulter

FICHE N°  
**01** Statut juridique des chemins

**À rappeler**

En règle générale, les chemins ruraux et voies communales sont privilégiés et recommandés lors de la création d'itinéraires de randonnées. Et il est d'autant plus important d'impliquer le Maire dans le projet qu'il dispose du pouvoir de police sur le territoire de sa commune, y compris sur les propriétés privées dès lors qu'elles accueillent du public.

La création puis la gestion d'un itinéraire de randonnée induit la réalisation de travaux, liés à l'ouverture des chemins, puis à leur entretien régulier. L'enjeu est alors de transférer, dans le cadre du conventionnement, la responsabilité du propriétaire vers le gestionnaire, au titre du "défaut d'entretien normal", notamment en matière :

- ➔ d'entretien (débranchage, travaux divers ...),
- ➔ de balisage (suivant les normes de l'activité),
- ➔ de signalétique (orientations et précautions à prendre).

**A ce titre, il est important de détailler les actions de travaux à intervenir: ouverture de sentier, entretien (débranchage, travaux divers, ...), pose et maintenance du balisage (suivant les normes de l'activité), de la signalétique (orientations et précautions à prendre), ...**

Grâce à ce type de convention, les rôles de chaque partie sont clairement définis : le gestionnaire entretient l'emprise du chemin pour permettre un passage sans danger (entretien courant, aménagements, ...) et le propriétaire ne s'en charge plus. Il doit cependant veiller à ne pas mettre en danger le randonneur par tous actes ou travaux sur le sentier et ses abords qui pourraient avoir des conséquences sur l'emprise du cheminement et sa sécurité.

**À retenir**

Un chemin aménagé par une collectivité publique sur une propriété privée ouverte par convention est un ouvrage public dont la charge et la responsabilité incombent à la collectivité.

**À consulter**

FICHE N°  
**03** Responsabilités

## Les conventions de mise à disposition ou d'utilisation d'une parcelle en vue d'une pratique sportive

**À savoir**

### Selon les modalités de l'article L130-5 du Code de l'urbanisme :

« Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels. [...] Dans ce cadre, ces collectivités peuvent prendre en charge tout ou partie du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces. [...]

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer, dans les mêmes conditions, des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre Ier du livre III du code du sport. »

Dans le cadre du PDESI, deux types de conventions sont proposées entre les propriétaires concernés et les maîtres d'ouvrage de l'aménagement d'un site :

- **une convention type d'utilisation des parcelles** en vue de la pratique sportive qui correspond à la plupart des cas. Elle permet aux sportifs d'accéder à ces parcelles et au gestionnaire d'aménager le site pour la pratique d'un sport de nature en accord avec le propriétaire
- **une convention de mise à disposition exclusive des parcelles** en vue de la pratique sportive qui permet au gestionnaire d'aménager le site pour l'activité. Cette convention sera plus rarement utilisée.

**À noter**

Dans la plupart des cas, le maître d'ouvrage pour l'aménagement d'un site sera, soit le comité départemental sportif concerné, soit une commune ou une intercommunalité.

## Le contenu d'une convention

Une convention est composée d'articles, dont le nombre peut varier en fonction du type de convention et des souhaits des signataires. Elle doit être adaptée aux besoins et rédigée en collaboration et en concertation entre les deux parties

**À savoir**

Le préambule de chaque convention identifie et désigne les parties. Afin de poser le contexte, il convient également d'y présenter le projet d'itinéraire ou d'utilisation du site et la démarche globale.



### Une convention précise :

- les parties cocontractantes,
- l'objet de la convention : présentation de la vocation de la convention et de spécificités si nécessaire (parcelles impactées),
- l'aménagement et l'entretien nécessaire à l'organisation des activités sur le site ou itinéraires (balisage, signalisation, équipements, ...),
- les responsabilités de chaque partie et leur engagement,
- les modifications des clauses de la convention,
- la durée de la convention,
- les conditions de résiliations de la convention.

### À retenir

Il est important de prévoir un délai de préavis en cas de résiliation de la convention, afin de se donner le temps nécessaire à la recherche d'un tracé alternatif, pour assurer la continuité de l'itinéraire

### Important

L'inscription au PDIPR pérennise l'ouverture des itinéraires, grâce au conventionnement avec les propriétaires pour les autorisations de passage et engage la commune sur le maintien des chemins ruraux concernés. Elle limite les risques d'aliénation de chemins ruraux et donc de restriction d'accès aux espaces naturels. La loi précise en effet que « toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution ».



Conseil Général de l'Hérault  
Département Jeunesse, Sports et Loisirs  
Direction sport et nature  
04 67 67 76 36  
[www.herault.fr/sports-loisirs/developpement-sports-de-nature](http://www.herault.fr/sports-loisirs/developpement-sports-de-nature)

